Programme de soutien salarial au personnel éducatif de garderie (PSS-PÉG)

Manuel du programme

Révision : Avril 2025

Éducation et Développement de la petite enfance

Table des matières

Introduction 3
Admissibilité au programme 3
Inscription au programme 4
Renouvellement annuel 5
Inscription des personnes éducatrices 5
Grille salariale du PSS-PÉG 6
Niveaux de formation 6
Niveau 1 6
Niveau d'entrée 6
Exigence en Matière de Formation Obligatoire Pour le Niveau 1 Et Le Niveau D'entrée ... 7
Niveaux conditionnels 7
Documents de formation 9
Responsabilités dans le cadre du PSS-PÉG 10
Déclaration des heures travaillées 11
Avis de versement dans le cadre de la PSS-PÉG 14
Financement administratif 14
Reddition de comptes 14
Fermeture d'établissement 15
Coordonnées des personnes-ressources du PSS-PÉG 16

Introduction

Le Programme de soutien salarial au personnel éducatif de garderie (PSS-PÉG) est un programme de majoration salariale administré par le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (MEDPE) afin d'aider les personnes exploitantes d'établissements de garderie éducative à recruter et de permettre la rétention des personnes éducatrices qualifiées de leur établissement.

Le PSS-PÉG sert aussi à :

- Reconnaître les services de garde en tant que profession;
- Encourager les personnes éducatrices à participer à des formations de niveau supérieur;
- Accorder des fonds de majoration salariale des personnes éducatrices qualifiées et à réduire le roulement de personnel.

Admissibilité au programme

Toutes les personnes exploitantes d'établissements de garderie éducative agréés pourront s'inscrire au PSS-PÉG et inscrire les personnes éducatrices qualifiées de leur établissement aux fins de majoration salariale. L'admissibilité au programme est fondée sur le niveau de formation, sur les qualifications et sur l'expérience professionnelle pertinente des personnes éducatrices.

Admissibilité au PSS-PÉG	
Admissible au PSS-PÉG	**Non admissible** au PSS-PÉG
Les personnes éducatrices âgées d'au moins 16 ans qui contribuent au ratio enfants/personnel et travaillent directement avec les enfants dans le cadre d'un rôle éducatif à temps plein ou à temps partiel pour une garderie éducative ou une garderie en milieu familial.	Les propriétaires et les actionnaires d'établissements à but lucratif (pour les heures travaillées dans leur établissement OU dans tout autre établissement). Cela comprend les personnes exploitantes de garderies éducatives en milieu familial du N.-B. qui sont propriétaires, actionnaires ou personnes directrices d'une ou de plusieurs garderies éducatives
Les personnes exploitantes de garderies éducatives en milieu familial	Les personnes travailleuses de soutien œuvrant auprès des enfants pour les heures travaillées (faisant l'objet d'un financement au titre du Programme amélioré des travailleurs de soutien ou des services de garderie aux fins de développement)

Les personnes administratrices nommées par une personne exploitante pour superviser sur place les activités quotidiennes d'une garderie (elles doivent être reconnues à ce titre par le MEDPE et agir en tant qu'administratrices dans la documentation d'autorisation).	Le personnel d'administration de bureau
Les personnes éducatrices de relève qui sont des employées à court terme, temporaires ou sur appel, qui remplacent une personne éducatrice ne pouvant être présente au travail lors d'une période, courte ou définie et autorisée telle que congé de maladie, rendez-vous et vacances, etc.	Les bénévoles
Le personnel de relève qui travaille auprès d'enfants d'âge préscolaire pendant plus de 44 heures ou plus par période de déclaration est tenu de suivre le cours (durée de 90 h) *Introduction à l'éducation de la petite enfance* pour continuer d'être admissible au soutien salarial du niveau d'entrée.	Les membres du conseil d'administration

Inscription au programme

Le PSS-PÉG est administré par l'entremise du Portail des exploitants. Pour s'inscrire, les personnes exploitantes doivent d'abord y accéder et consentir aux conditions relatives au PSS-PÉG.

Une fois que votre établissement sera inscrit dans le cadre du programme, vous pourrez :

- inscrire les personnes éducatrices admissibles de votre établissement;
- déclarer le nombre réel d'heures travaillées par toutes les personnes éducatrices admissibles;
- prendre connaissance des avis de financement pour tout rapport sur les heures travaillées;
- renouveler annuellement l'inscription au programme.

Veuillez consulter le guide d'utilisation du Portail des exploitants pour obtenir de plus amples informations à ce sujet.

Renouvellement annuel

Les personnes exploitantes devront renouveler leur inscription au PSS-PÉG avant le 1er avril de chaque année. Les personnes exploitantes recevront un avis de rappel sur le Portail des exploitants les invitant annuellement à examiner et à accepter les conditions du programme.

Note : Pour éviter toute interruption de financement, le processus de demande de renouvellement doit être effectué avant le 1er avril de chaque année.

Inscription des personnes éducatrices

Les personnes exploitantes doivent inscrire les personnes éducatrices admissibles par l'entremise du Portail des exploitants.

Les personnes exploitantes doivent soumettre les inscriptions des personnes éducatrices par l'entremise du Portail des exploitants au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'ouverture de la période de rapport sur les heures travaillées pour la période visée. Les demandes reçues avec moins de cinq (5) jours ouvrables pourraient seulement faire l'objet d'une révision pour la période de référence suivante.

Les personnes éducatrices commenceront à recevoir la majoration salariale après l'approbation de leur inscription dans le Portail des exploitants. Cela signifie que les personnes exploitantes **ne pourront pas réclamer** les heures travaillées au cours des périodes **antérieures** à la période de déclaration pour laquelle la personne éducatrice a été approuvée sur le Portail des exploitants.

Les modifications des détails de l'inscription d'une personne éducatrice active et précédemment inscrite au programme ne peuvent être effectuées que sur le Portail des exploitants. Pour réactiver le profil d'une personne éducatrice **inactive**, veuillez soumettre une nouvelle demande pour ladite personne éducatrice sur le Portail des exploitants. L'exploitant doit s'assurer que la personne éducatrice fournit la même adresse courriel associée au profil de l'éducateur inactif.

Les personnes éducatrices déjà inscrites au PSS-PÉG et qui ont déjà un profil d'éducateur existant ne devront donner leur consentement que pour le processus d'inscription ultérieur. Les renseignements sur la personne éducatrice seront accessibles sur le Portail des éducateurs. **Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter le guide d'utilisation du Portail des exploitants.**

Seules les personnes éducatrices qui travaillent dans des établissements inscrits au titre du PSS-PÉG seront admissibles au financement. Lors de l'inscription des personnes éducatrices, les personnes exploitantes doivent sélectionner tous les permis pertinents pour faire en sorte de déclarer les heures travaillées avec précision.

Grille salariale du PSS-PÉG

Pour de plus amples informations au sujet de la grille salariale, veuillez consulter les lignes directrices de la grille salariale du PSS-PÉG.

Niveaux de formation

Niveau 1

Établissement désigné (0 à 5 ans) :
- Échelon 1 : 10,19 $ de l'heure
- Échelon 2 : 11,47 $ de l'heure
- Échelon 3 : 12,81 $ de l'heure

Âge scolaire :
- Échelon 1 : 7,64 $ de l'heure
- Échelon 2 : 8,92 $ de l'heure
- Échelon 3 : 10,26 $ de l'heure

Établissement non désigné (0 à 5 ans) : 7,25 $ de l'heure

- Certificat ou diplôme en éducation de la petite enfance
- Diplôme connexe en éducation ou en éducation de la petite enfance
- Diplôme non connexe

Niveau d'entrée

Établissement désigné (0 à 5 ans) :
- Échelon 1 : 3,73 $ de l'heure
- Échelon 2 : 4,76 $ de l'heure
- Échelon 3 : 5,85 $ de l'heure

Âge scolaire :
- Échelon 1 : 1,18 $ de l'heure
- Échelon 2 : 2,21 $ de l'heure
- Échelon 3 : 3,30 $ de l'heure

Établissement non désigné (0 à 5 ans): 3,15 $ de l'heure

- *Introduction à l'éducation de la petite enfance* (90 heures)
- Personnes éducatrices des milieux scolaires (non formées)
- Personnel de relève (non formés)

Note : La contribution minimale des personnes exploitantes au salaire d'une personne éducatrice travaillant dans un établissement désigné est de 13.10 $/heure. La majoration salariale pour les établissements désignés comprend la somme de 2.55 $/heure versée par le gouvernement à titre compensatoire des augmentations du salaire minimum. Les établissements non désignés (0 à 5 ans) et tous ceux offrant des services aux enfants d'âge scolaire sont tenus de rémunérer les personnes éducatrices au salaire minimum provincial en vigueur.

Exigence en matière de formation obligatoire pour le Niveau 1 et le Niveau d'entrée

- Curriculum éducatif pour la petite enfance francophone du Nouveau-Brunswick OU
- New Brunswick Curriculum Framework for Early Learning and Childcare

Note : Les personnes éducatrices du milieu scolaire et les membres du personnel de relève non formé sont dispensées de la formation sur le Curriculum éducatif.

Exigences relatives au personnel sans formation :

- Le personnel de relève sans formation n'est pas tenu de suivre la formation en ligne de 90 heures – *Introduction à l'éducation de la petite enfance*. Un membre du personnel de relève sans formation travaillant plus de 44 heures par période de déclaration est considéré comme étant une personne éducatrice et doit suivre le cours en ligne de 90 heures pour être admissible au PSS-PÉG.
- Le personnel éducatif sans formation qui travaille exclusivement avec les enfants d'âge scolaire n'est pas tenu de suivre la formation de 90 heures – *Introduction à l'éducation de la petite enfance*. Toutefois, le personnel éducatif sans formation œuvrant auprès d'enfants d'âge scolaire qui travaille également avec des enfants âgés de 0 à 5 ans doit suivre le cours en ligne de 90 heures.

Niveaux conditionnels

- Une preuve d'inscription ou de participation au cours en ligne *Introduction à l'éducation de la petite enfance* ou une formation postsecondaire approuvée sera exigée au moment de l'inscription au PSS-PÉG.

Personnes éducatrices non formées qui ne sont pas inscrites à un programme postsecondaire d'éducation de la petite enfance (EPE)

Toute personne éducatrice non formée qui n'est pas inscrite à un programme postsecondaire en éducation de la petite enfance doit suivre les étapes suivantes pour s'inscrire au PSS-PÉG :

- Les personnes exploitantes doivent inscrire toutes les personnes éducatrices non formées au cours en ligne *Introduction à l'éducation de la petite enfance* au moment de leur embauche.
- Les personnes exploitantes recevront un courriel de confirmation indiquant que la personne éducatrice est inscrite au cours en ligne, ainsi que la date de début du cours.
- Les personnes exploitantes inscriront chaque personne éducatrice sur le site du PSS-PÉG et téléchargeront le courriel *Avis de confirmation d'inscription* à utiliser comme preuve d'inscription, et le soumettra à l'examen du MEDPE. L'admissibilité au PSS-PÉG des personnes éducatrices sera approuvée conditionnellement au niveau d'entrée jusqu'à ce qu'elles commencent le cours.
- Deux à trois semaines avant le début du cours, la personne exploitante recevra un

courriel intitulé *Avis de confirmation de début de cours* qu'elle devra télécharger dans le Portail des exploitants et le soumettra à l'examen du MEDPE afin que la personne éducatrice puisse demeurer admissible au PSS-PÉG. La personne éducatrice sera approuvée conditionnellement pendant sept (7) mois. Cette période lui permettra de compléter la formation en ligne.

- Une fois que la personne éducatrice aura terminé le cours, la personne exploitante recevra un courriel de notification d'achèvement du cours, suivit d'un second courriel contenant le certificat d'achèvement en format PDF. Ce certificat doit être téléchargé sur le Portail des exploitants et soumis à l'examen du MEDPE afin que la personne éducatrice puisse être inscrite de façon permanente au PSS-PÉG. La personne éducatrice recevra son certificat d'achèvement dans un délai d'environ 30 jours et devra le fournir à la personne exploitante pour qu'elle le télécharge sur le Portail des exploitants et soumis à l'examen du MEDPE.

NOTE : Le financement au titre du PSS-PÉG prendra fin immédiatement si la personne éducatrice abandonne le cours en ligne requis ou ne le termine pas avec succès. La personne éducatrice pourra s'y réinscrire, mais ne sera admissible au financement du PSS-PÉG qu'après avoir reçu son certificat de réussite.

Personnes éducatrices inscrites à une formation postsecondaire d'ÉPE

Pour les personnes éducatrices inscrites actuellement à un programme d'ÉPE d'une ou deux années dans un établissement postsecondaire**,** les éléments suivants seront requis pour l'inscription conditionnelle au PSS-PÉG :

- Les personnes exploitantes doivent fournir une preuve d'inscription des personnes éducatrices inscrites actuellement à un cours d'ÉPE reconnu. La personne éducatrice sera inscrite conditionnellement au taux de niveau d'entrée jusqu'à la fin du cours d'ÉPE. La date de fin de formation prévue devra être spécifiée dans l'avis de confirmation d'inscription.
- Une fois que la personne éducatrice aura terminé le cours avec succès, la personne exploitante devra soumettre une copie du certificat ou du diplôme d'ÉPE de la personne éducatrice aux fins d'inscription permanente pour laquelle le montant de financement pour le niveau 1 sera alloué au titre du PSS-PÉG.
- Un membre du personnel éducatif qui s'est inscrit à un programme d'ÉPE de deux ans dans un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu du Nouveau-Brunswick sera admissible au niveau 1 de financement une fois qu'elle aura terminé avec succès la première année du cours de deux ans. Pour ce faire, il doit soumettre, dans le cadre du PSS-PÉG, une lettre de l'établissement postsecondaire indiquant clairement :
    - le nom du programme,
    - la date de début,
    - la date de réussite de la 1re année du programme,
    - la date prévue de fin du programme (fin de la 2e année).

Note : Si la personne éducatrice abandonne le cours ou ne démontre pas qu'elle fait des progrès pour obtenir son certificat/diplôme d'ÉPE, son financement au titre du PSS-PÉG prendra fin immédiatement. Pour continuer à recevoir le financement conditionnel de niveau d'entrée, la personne éducatrice doit s'inscrire au cours en ligne *Introduction à l'éducation de la petite enfance* et le compléter avec succès.

Personnes éducatrices non formées travaillant avec des enfants d'âge scolaire

- Les personnes éducatrices non formées qui travaillent exclusivement avec des enfants d'âge scolaire recevront le financement au montant du niveau d'entrée au titre du PSS-PÉG.

Personnel de relève non formé

Les membres du personnel de relève non formé seront admissibles au supplément du niveau d'entrée au titre du PSS-PÉG, à condition que leur emploi réponde aux critères suivants :

- Une personne éducatrice de relève est une personne employée à court terme, temporaire ou sur appel, qui remplace une personne éducatrice ne pouvant être présente au travail lors d'une période autorisée, courte ou définie, p. ex. : congé de maladie, rendez-vous et vacances.

- Le personnel de relève qui travaille auprès d'enfants d'âge préscolaire pendant cinq (5) jours ou plus par période de déclaration (44 heures travaillées par période de déclaration, au plus) est tenu de suivre le cours *Introduction à l'éducation de la petite enfance* pour continuer d'être admissible au soutien salarial du niveau d'entrée.

NOTE : Le MEDPE encourage toutes les personnes éducatrices non formées travaillant avec des enfants d'âge scolaire et les membres du personnel de relève non formés à compléter le cours en ligne *Introduction à l'éducation de la petite enfance*.

Documents de formation

Les certificats et les diplômes en éducation de la petite enfance délivrés **en juin 2009 ou après**, par les institutions postsecondaires suivantes, comprennent la formation sur le Curriculum éducatif :

- CCNB
- NBCC
- Eastern College (éligible à partir de décembre 2023)
- Academy of Learning
- Atlantic Business College (ABC) (admissible après avril 2009)
- Oulton College (admissible après avril 2009)
- Le New Brunswick Indigenous Career College (anciennement, The Union of New Brunswick Indian Training Institute)
- Horizon College (fermé depuis septembre 2009)

- Une combinaison d'équivalence de formation pour le cours de 90 heures, p. ex. : le cours de 60 heures et la formation sur le Curriculum éducatif de 30 heures sont acceptés.
- Tous les documents admissibles relatifs à la formation doivent être publiés par un établissement postsecondaire canadien reconnu.

- Les diplômes internationaux doivent être accompagnés d'une évaluation internationale de diplôme fournie par une agence d'évaluation reconnue. Le site Web suivant contient une liste d'organismes reconnus : www.CICIC.ca
- Le MEDPE, dans le cadre du PSS-PÉG, n'est pas responsable des frais relatifs à l'obtention d'une évaluation internationale de diplôme et ne garantit pas l'inscription au titre du PSS-PÉG si ladite évaluation ne fait pas la preuve concluante de la conformité aux critères d'admissibilité au titre du programme.
- Les niveaux de financement du PSS-PÉG sont déterminés en fonction des documents de preuve d'achèvement avec succès de la formation, par exemple les certificats, les diplômes et les diplômes universitaires, ou des copies officielles de ces documents si le document original ne peut être fourni. Les relevés de notes, les certifications d'autres juridictions et les lettres d'achèvement de cours ne peuvent être utilisés à titre de remplacement de ces documents requis.

Les documents servant de preuve de réussite de la formation doivent être soumis électroniquement sur le Portail des exploitants.

- Les documents doivent être de bonne qualité et lisibles. Et les quatre coins de leurs pages doivent être visibles.
- Chaque document doit être soumis dans son intégralité (toutes les pages doivent être incluses).
- Un téléchargement numérique par document (les documents ne peuvent être combinés dans un seul téléchargement).
- Le MEDPE se réserve le droit de demander de nouveaux documents s'ils ne sont pas de bonne qualité.

Responsabilités dans le cadre du PSS-PÉG

- Les personnes éducatrices qui entrent sur le marché du travail doivent répondre aux exigences minimales en matière de formation pour être admissibles au programme ou fournir une preuve d'inscription aux cours pour répondre aux exigences minimales. (Cette obligation exclut les personnes éducatrices et le personnel de relève qui travaillent exclusivement auprès d'enfants d'âge scolaire).
- Les personnes éducatrices n'ont pas droit aux heures travaillées qui ne font pas partie des critères d'admissibilité établis (p. ex : accomplir des tâches qui n'ont pas de lien avec le ratio enfants-personnel ou travailler à des fins non éducatives).
- Les personnes éducatrices qualifiées qui quittent leurs fonctions ou sont licenciées peuvent toucher tout complément salarial pour toutes les heures qu'elles ont travaillé, s'ils y ont droit en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*.
- La contribution minimale de la personne exploitante au salaire des personnes éducatrices travaillant avec des enfants de 0 à 5 ans au sein d'un établissement désigné est actuellement fixée à 13.10 $ de l'heure.
- Le financement au titre du PSS-PÉG fourni aux personnes exploitantes doit être versé en sus du salaire de base d'une personne éducatrice.
- Le financement au titre du PSS-PÉG ne peut être utilisé pour atteindre le seuil du salaire minimum du Nouveau-Brunswick, à l'exception des 2.55 $ de l'heure fournis aux établissements désignés pour compenser le salaire minimum d'avril 2025.

- Les personnes exploitantes doivent verser les fonds au titre du PSS-PÉG aux personnes éducatrices qualifiées en tant qu'augmentation du salaire horaire et NON en tant que prime ou paiement forfaitaire.
- Les fonds ne doivent pas servir à titre de compensation pour les augmentations obligatoires des personnes éducatrices en raison d'une augmentation du salaire minimum.
- Seul le salaire de base doit être indiqué dans le Portail des exploitants et ne doit pas inclure les fonds reçus au titre du PSS-PÉG.
- Une personne exploitante ne peut réclamer d'heures travaillées pour toute période durant laquelle les seuls enfants fréquentant son établissement étaient ses propres enfants.
- Le financement au titre du PSS-PÉG ne sera pas versé pour une personne éducatrice avant son approbation dans le PSS-PÉG. La personne exploitante est la seule responsable de l'ensemble des montants de financement au titre du PSS-PÉG versés avant qu'une personne éducatrice soit approuvée dans le Portail des exploitants. Le MEDPE ne remboursera pas les personnes exploitantes pour le financement au titre du PSS-PÉG fourni pour les personnes éducatrices avant leur approbation au titre du PSS-PÉG.

Déclaration des heures travaillées

Les fonds qui seront accordés au titre du PSS-PÉG le seront en fonction du nombre réel d'heures travaillées déclarées dans le Portail des exploitants. Les personnes exploitantes sont responsables des déclarations bimensuelles des heures travaillées.

Les lignes directrices suivantes seront appliquées :

- Les personnes exploitantes doivent déclarer les heures de travail réelles deux fois par mois pour deux périodes de déclaration
  - La première période de déclaration couvre la durée suivante : du 1er au 15 de chaque mois.
  - La deuxième période de déclaration couvre la durée suivante : du 16 au dernier jour de chaque mois.
- Chaque **période de déclaration** sera en vigueur pendant sept (7) jours civils (y compris les fins de semaine et les jours fériés).
  - La première **période de déclaration** sera en vigueur sur le Portail des exploitants du 15 au 21e jour de chaque mois.
  - La deuxième période de déclaration sera en vigueur sur le Portail des exploitants du dernier jour du mois au 6e jour du mois suivant.
- Une fois que la période de déclaration aura pris fin, les **rapports sur les heures travaillées** pour la période visée ne pourront plus être soumis par les personnes exploitantes.
- Le processus de paiement débutera le jour ouvrable suivant la déclaration. Cette mesure permet d'assurer que les paiements soient versés dans un délai de 3 à 4 jour ouvrable.
- Les personnes éducatrices doivent être approuvées dans le PSS-PÉG avant le dernier jour d'une période de déclaration pour avoir droit à une majoration salariale pour les heures soumises par la personne exploitante. Aucun paiement rétroactif ne

sera versé pour les heures non soumises pendant la période de déclaration aux fins d'approbation au titre du PSS-PÉG. Par exemple, pour avoir droit aux heures de la première période de déclaration (du 1er au 15 du mois), les personnes éducatrices doivent être approuvées dans le Portail des exploitants avant le 14e jour du mois.

- Les personnes exploitantes doivent faire en sorte que le profil de toutes les personnes éducatrices est à jour avant le 15 et le dernier jour de chaque mois afin qu'elles soient incluses dans le rapport sur les heures travaillées. Les demandes de modification des profils des personnes éducatrices approuvées après l'entrée en vigueur de la période de soumission des rapports sur les heures travaillées ne s'appliqueront pas aux périodes de financement antérieures.

Note : Une fois la période de déclaration terminée, les personnes exploitantes ne pourront plus déclarer les heures travaillées pour la période visée. Les paiements ne seront pas traités après la fin de la période de financement.

Les personnes exploitantes doivent :

- soumettre seulement le nombre réel d'heures travaillées pendant la période de déclaration visé par le rapport et non pas le nombre d'heures de travail estimées.
- soumettre seulement le nombre d'heures travaillées par les personnes éducatrices qui étaient en poste et travaillaient pendant le mois visé par le rapport.
- adapter leur rapport en conséquence si une personne sous leur supervision a travaillé à titre de personne éducatrice pendant une partie de son temps de travail, mais qu'elle a aussi effectué des tâches non admissibles au titre du PSS-PÉG. Dans ces conditions, la personne exploitante peut uniquement réclamer les heures que la personne sous sa supervision a travaillé dans le cadre de ses fonctions à titre de personne éducatrice (respect du ratio enfants/personnel).
- Ne pas déclarer les heures travaillées qui sont financées par le programme de soutien à l'inclusion ou par d'autres programmes de développement de la garde d'enfants dans le cadre du PSS-PÉG.
- réclamer seulement les heures travaillées pour les **jours fériés payés** en vertu des normes d'emploi du Nouveau-Brunswick : https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/petl-epft/PDF/es/FactSheets/PayesEtVacance.pdf

- Les huit jours fériés payés au Nouveau-Brunswick sont les suivants :

  - Jour de l'An
  - Jour de la famille
  - Vendredi saint
  - Fête du Canada
  - Fête du Nouveau-Brunswick
  - Fête du Travail
  - Jour du Souvenir
  - Jour de Noël

- ne pas réclame d'heures pour les jours fériés non rémunérés lorsque l'établissement est fermé.

- réclamer individuellement les heures travaillées par chaque personne éducatrice qui travaillait à temps plein dans votre établissement, et ce, jusqu'à concurrence de 44 heures par semaine (8,8 heures par jour), comme le prévoient les normes d'emploi du Nouveau-Brunswick. Les heures travaillées en dehors de la semaine normale de travail admissible relèvent de la discrétion de la personne exploitante et ne lui donnent pas droit au financement au titre du PSS-PÉG. Par exemple, si une période de déclaration compte 11 jours ouvrables, la personne exploitante d'un établissement à temps plein ne peut réclamer qu'un maximum de 96,8 heures (11 jours ouvrables x 8,8 heures/jour) pour ladite période.
- réclamer individuellement seulement les heures travaillées par chaque personne éducatrice qui travaillent exclusivement dans les programmes en milieu scolaire, et ce, jusqu'à concurrence de 30 heures par semaine (6 heures par jour). Par exemple, s'il y a 11 jours ouvrables dans une période de déclaration, la personne exploitante d'un établissement à temps partiel ne peut réclamer qu'un maximum de 66 heures (11 jours ouvrables x 6 heures/jour) pour cette période.
- Les personnes exploitantes peuvent demander le nombre minimum d'heures nécessaires pour payer un employé qui a été demandé de se présenter au travail, conformément à la loi sur les normes d'emploi.
- réclamer individuellement les heures travaillées, jusqu'à concurrence de 44 heures par semaine, par chaque personne éducatrice qui partage son temps de travail dans deux établissements ou plus qui ont le même propriétaire si l'un desdits établissements offre des services de garderie à temps plein, à condition que les personnes éducatrices répondent aux exigences en matière de formation minimale.
- réclamer individuellement les heures travaillées, jusqu'à concurrence de 44 heures par semaine, par chaque personne éducatrice qui travaille exclusivement dans des établissements qui offrent des programmes en milieu scolaire pendant la période de congés estivale (de la fin juin à la mi-août) si lesdits établissements ont fait l'objet d'une permission d'exploitation à temps plein pendant l'été.
- réclamer les heures travaillées jusqu'à un maximum de 30 heures par semaine pour les personnes éducatrices travaillant exclusivement dans le cadre de programmes offerts en milieu scolaire pendant les fermetures d'école, y compris les congés de mars et les vacances de décembre.
- les personnes exploitantes **ne peuvent pas** réclamer des heures pendant la période ou l'établissement est en attente.

Les personnes exploitantes ne doivent pas réclamer des heures de travail pour les vacances et les congés payés d'une personne éducatrice, car elles sont comprises dans le financement administratif de 14 % accordé à titre de cotisations obligatoires de l'employeur (voir la section sur le financement administratif pour obtenir de plus amples informations à ce sujet).

Avis de versement dans le cadre de la PSS-PÉG

Les personnes exploitantes pourront consulter les avis de versement pour les périodes de déclarations précédentes et la période de déclaration courante sur leur compte du Portail des exploitants.

Les avis de financement comprendront les renseignements suivants :

- Une liste des personnes éducatrices inscrites au programme
- Le niveau de financement approuvé pour chaque personne éducatrice
- Le nombre total d'heures déclaré pour chaque personne éducatrice
- Les montants des rajustements
- Les fonds administratifs accordés (14 %)
- Le montant total de paiement

Les personnes éducatrices pourront aussi consulter sur le Portail des éducatrices leurs avis de versement personnels et leurs antécédents de paiement pour la période en cours et la période précédente.

Financement administratif

Le MEDPE inclut 14 % du montant du financement total au titre du PSS-PÉG en raison des responsabilités administratives des personnes exploitantes en ce qui a trait au complément salarial. Ce financement est accordé pour couvrir toutes les cotisations des employeurs pour les avantages prévus par la loi, notamment :

- L'assurance-emploi
- Le Régime de pensions du Canada
- L'indemnité de congés annuels de 4 % ou 6 %
- Travaille sécuritaire NB

Reddition de comptes

Les personnes exploitantes sont responsables de la totalité du financement accordé dans le cadre du PSS-PÉG. Le MEDPE se réserve le droit de vérifier à tout moment les activités financières d'une personne exploitante pour s'assurer que les fonds accordés au titre du programme sont dépensés conformément aux directives énoncées dans le présent manuel.

En acceptant les conditions relatives au PSS-PÉG, les personnes exploitantes acceptent de participer et de permettre que leurs dossiers soient consultés lors de vérifications sur le financement accordé au titre du programme. En cas de non-collaboration d'une personne exploitante d'un établissement, le MEDPE peut retenir ou cesser le financement au titre du PSS-PÉG. Les fonds qui ne seront pas distribués par la personne exploitante de manière conforme aux critères du programme devront être remboursés à la demande du MEDPE.

Aux fins de reddition de comptes, chaque personne exploitante doit :

- Donner accès au MEDPE à tout document financier détaillé (documents comptables, états financiers, relevés bancaires, etc.).
- Classer et conserver ses documents financiers par année de financement. Conformément aux exigences de l'Agence du revenu du Canada, conserver les

dossiers pendant sept ans.

Toute personne exploitante est responsable de rendre compte au MEDPE des fonds dus au receveur général de l'Agence du revenu du Canada. Les fonds accordés ne sont pas destinés à alléger la dette fiscale contractée par une personne exploitante ni ne sont protégés contre une saisie-arrêt de l'Agence du revenu du Canada. Si les fonds au titre du PSS-PÉG devaient faire l'objet d'une saisie-arrêt par l'Agence du revenu du Canada, la personne exploitante sera responsable de verser, au titre du PSS-PÉG, la partie du financement due aux personnes éducatrices.

Fermeture d'établissement

À la fermeture de tous les établissements, à la constitution en corporation sous un nouveau nom ou à la vente de tous les permis des établissements de garderie éducative relevant d'une seule personne exploitante, ladite personne exploitante pourra demander des fonds pour les heures travaillées par ses employés admissibles au cours de la dernière période d'activité. Le nombre maximal d'heures totales travaillées réclamé sera calculé au prorata à partir de la date de fermeture et ne pourra excéder le nombre d'heures maximal permis aux termes de la *Loi sur les normes d'emploi*.

Lorsque seulement certains permis associés à une personne exploitante sont fermés ou vendus, la personne exploitante peut réclamer les heures travaillées des personnes éducatrices liées exclusivement à ces permis pendant la dernière période d'exploitation.

Lorsqu'une personne éducatrice travaillait dans un établissement qui a été fermé est transférée à un autre établissement dont le permis est en vigueur et relève de son propriétaire, les renseignements sur l'établissement où ladite personne travaille désormais devront être mis à jour dans le profil de la personne éducatrice pour qu'elle soit encore admissible au titre du PSS-PÉG.

Coordonnées des personnes-ressources du PSS-PÉG

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez communiquer avec le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance :

- par téléphone 1 833 221-9339 (sans frais)
- par courriel WSPECE-PSSPEG@gnb.ca